

CARRIÈRES

Affouillements du sol relevant du régime de l'autorisation : Champ d'application et critères

À retenir :

Le 3° de la rubrique n°2510 de la nomenclature des ICPE soumet certaines opérations d'affouillements du sol à autorisation. Les critères de la superficie d'affouillement et de la quantité de matériaux à extraire au-delà desquels une autorisation doit être délivrée **ne sont pas cumulatifs**.

La superficie de l'affouillement s'apprécie en tenant compte des surfaces contiguës excavées antérieurement, même remblayées. La quantité de matériaux à extraire « *ne correspond pas à un seuil annuel mais à la quantité totale de matériaux extraite sur toute la durée de l'activité* ».

Références de jurisprudence

[CAA de Douai, 28 juin 2022, n°21DA02093](#)

[CAA de Douai, 21 juin 2022, n°21DA01376](#)

[TA de Toulouse, 5 juillet 2022, n°1903059](#)

[annexe 3 de l'art. R. 511-9 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Certaines opérations d'affouillement du sol exigent une autorisation environnementale, conformément **au 3° de la rubrique 2510** de l'[annexe 3 de l'article R. 511-9](#) du code de l'environnement.

En effet, la nomenclature ICPE prévoit que **ressortissent à l'activité d'exploitation de carrière ou autre extraction de matériau, soumise à autorisation** :

*Les « **affouillements du sol** (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t ».*

Les trois décisions commentées viennent préciser les critères d'appréciation utilisés par le juge dans la détermination du champ d'application du 3° de la rubrique 2510 précitée, soumettant les opérations d'affouillement des sols à autorisation ou les en exemptant.

- **Affouillements nécessitant une autorisation (non)** (CAA de Douai du 28 juin 2022)

Une société a réalisé une excavation, afin de construire, dans son emprise, un ouvrage consistant en un étang « récréatif ». Il a été établi que « les *matériaux prélevés ont été utilisés non seulement pour aménager les berges de l'étang et ses voies d'accès mais aussi à d'autres fins que la construction de l'ouvrage* ».

La décision de la cour rappelle, tout d'abord, que « *lorsque les matériaux prélevés ont été intégralement utilisés pour la construction de l'ouvrage dans l'emprise de l'excavation, la réalisation de l'affouillement, **quelle que soit la quantité de matériaux extraite, n'est pas soumise à autorisation**. En outre, aucune disposition des annexes à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ne prévoit dans ce cas de procéder à un enregistrement ou à une déclaration* ».

Le juge précise que « lorsque les matériaux prélevés ont été utilisés à la fois pour construire l'ouvrage et pour d'autres fins, **il convient de ne tenir compte**, pour déterminer si cette quantité maximale de 2 000 tonnes a été atteinte, que de la part des matériaux prélevés qui ont été utilisés à d'autres fins que la construction de l'ouvrage dans l'emprise de l'excavation ».

En conséquence, en l'espèce, la cour juge que « dès lors que la superficie de l'affouillement est **inférieure à 1 000 m²** et que **le poids des matériaux prélevés et utilisés à d'autres fins que la construction d'un ouvrage dans l'emprise de l'excavation est inférieur à 2000 tonnes**, l'affouillement réalisé ne peut être regardé comme appartenant à la catégorie de ceux pour lesquels une autorisation doit être délivrée ou pour lesquels un enregistrement ou une déclaration doit être effectué. **Par suite, le préfet n'est pas fondé à mettre en demeure la société ayant réalisé l'affouillement de procéder à la remise en état du site et de cesser définitivement son activité d'extraction de matériaux, au motif qu'elle a réalisé l'affouillement sans autorisation.** »

- **Précisions sur les deux seuils du 3° de la rubrique 2510** (TA de Toulouse du 5 juillet 2022)

Dans cette décision, le TA de Toulouse apporte des précisions sur l'appréciation des deux seuils non cumulatifs du 3° de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées.

x **Sur le critère de quantité de matériaux à extraire**

Concernant la quantité de matériaux à extraire qui – lorsqu'elle est supérieure à 2 000 tonnes conduit à considérer les affouillements du sol comme une exploitation de carrière – le tribunal estime qu'il résulte des termes de la nomenclature que « **le seuil ainsi fixé ne correspond pas à un seuil annuel mais à la quantité totale de matériaux extraite sur toute la durée de l'activité** ».

x **Sur le critère de la superficie d'affouillement**

En l'espèce, la superficie de l'excavation en cours d'exploitation s'élevait à **seulement 278,8 m²**. Néanmoins, l'instruction, et notamment « *une photographie aérienne du site prise en 2019, produite par le préfet en défense* », démontrait que le requérant avait procédé à des opérations de remblaiement **sur une surface de 1 920 m²** située à l'ouest de la surface en cours d'excavation.

Le juge en conclut que « **la superficie d'affouillement étant supérieure au seuil de 1 000 m² prévu par la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'administration a pu considérer, à bon droit, en application des dispositions précitées, que l'activité d'extraction de sable constituait une exploitation de carrière non autorisée** et, après mise en demeure infructueuse, ordonner, par l'arrêté attaqué, la suppression de l'installation d'extraction ».

x **Des critères alternatifs et non cumulatifs**

Par cette décision, le TA rappelle en outre que « *les critères de la superficie d'affouillement et de la quantité de matériaux à extraire, fixés par la rubrique n°2510 de la nomenclature des ICPE* » **ne sont pas cumulatifs**.

- **Affouillements et exploitation de carrière** (CAA de Douai du 21 juin 2022)

Dans cette décision, la cour se fonde sur la [circulaire du 10 décembre 2003](#) relative à l'application de la rubrique n°2510 de la nomenclature des ICPE qui précise que des affouillements consistent en des opérations d'extraction de matériaux « **dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier** » et que, dans le cas contraire, il s'agit d'une exploitation de carrière.

En l'espèce, l'excavation en cause ayant été réalisée, non dans le but premier de construire et aménager une réserve incendie, **mais pour extraire des matériaux** destinés à la construction d'ouvrages agricoles **situés en dehors de l'emprise de cette excavation**, elle ne peut être regardée comme un simple affouillement au sens de la rubrique n°2510.

Par suite, la société à l'origine de ces travaux « *doit être regardée comme exploitant une carrière, nonobstant la circonstance que les matériaux extraits ont été utilisés à des fins personnelles sans être vendus à des tiers.* »

Référence : 5998-FJ-2023

Mots-clés : Carrière – affouillements – seuils et critères – autorisation (oui/non) – pouvoirs de police